

DECISION LIMITANT LA LIBERTE DE MOUVEMENT
de la personne résidant en institution avec son consentement

Vu

- les articles 383, 384 et 385 du code civil suisse (CC ; RS 210) ;
- les articles 30 et 31 de la loi du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) ;
- l'ordonnance du 30 novembre 2022 sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires (RS/VS 800.500) ;

- les instructions internes du
de l'institution
désignant les personnes habilitées à ordonner une mesure restrictive de la liberté de mouvement d'une personne résidant en institution (Feuille fédérale 2006 p. 6673);

Considérant

- que la personne mentionnée ci-dessous réside dans l'institution précitée (personne concernée) :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Filiation :

Etat civil : Nationalité :

Adresse exacte :
.....

- qu'il ressort du dossier de la personne concernée que celle-ci est actuellement et concrètement incapable de discernement et que, du fait de son comportement,

 elle s'expose à un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle;

 elle expose autrui à un grave danger pour sa vie ou son intégrité corporelle;

 elle perturbe gravement la vie communautaire;

- que les mesures prises à ce jour, à savoir :
.....
.....

ont échoué à prévenir ce grave danger et/ou à faire cesser une grave atteinte à la vie communautaire;

- qu'aucune autre mesure physique préventive ne paraît suffisante dans le cas d'espèce;

- que le(la) soussigné(e) a personnellement informé la personne concernée sur sa situation, la nature de la mesure envisagée, ses raisons, sa durée probable, ainsi que sur le nom de la ou des personne(s) qui prendra(prendront) soin d'elle durant cette période, actes d'instruction dûment consignés au dossier de la personne concernée;

- ...

d é c i d e :

1. Mme/M....., doit être restreint(e) dans sa liberté de mouvement au sein de l'institution au moyen d'une ou des mesures physiques suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> isolement; | <input type="checkbox"/> attaches; |
| <input type="checkbox"/> barrières de lit; | <input type="checkbox"/> lavage forcé; |
| <input type="checkbox"/> tablette fixée sur une chaise roulante; | <input type="checkbox"/> bracelet électronique; |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

dans le but :

- de prévenir un grave danger menaçant sa vie ou celle d'autrui, ou encore son intégrité physique ou celle d'autrui;
- de faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

2. La mesure physique restrictive de liberté doit être levée dès que possible.

3. La nécessité du prolongement de la mesure physique restrictive de liberté doit être réexaminée périodiquement en fonction de la nature de la mesure ordonnée et des protocoles en vigueur dans l'établissement.

4. La mesure physique restrictive de liberté doit faire l'objet d'un protocole auquel est jointe la présente décision, et consignant notamment le nom de la (des) personne(s) en charge de l'exécution de la mesure, la nature de la mesure, son but, sa durée, les circonstances commandant ses prolongements successifs dans le temps, et la surveillance de la personne astreinte à la mesure.

5. La présente décision peut faire l'objet d'un appel, en tout temps, auprès de l'autorité de protection de l'adulte au siège de l'institution.

Ainsi décidé à le

pour être notifié directement à la personne concernée en mains propres, notification accompagnée d'un formulaire-type d'appel, et être communiqué :

- à la personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical (art. 378 et 384 al. 2 du code civil suisse), à savoir :
Mme/M.....
- à un proche de la personne concernée (art. 385 al. 1 du code civil suisse), à savoir :
Mme/M.....

La personne habilitée selon directives internes :

Nom : Prénom : Signature :

Timbre professionnel